

Médiation et protection de l'enfance

Le travail social à l'épreuve de la conflictualité parentale

Fathi Ben Mrad

Docteur en sociologie, chercheur associé au Laboratoire lorrain en sciences sociales (universités Nancy 2 et Metz).

Mots clés : Médiation familiale – AEMO – Travail social.

Cette contribution vise à examiner les conditions d'application de la médiation dans le cadre de la protection de l'enfance lors des suivis réalisés par les travailleurs sociaux au sein des familles. La prise en charge éducative des enfants en situation de conflit parental par les approches traditionnelles du travail social se révèle insatisfaisante pour les professionnels concernés. Tout en étudiant les points de concordance entre le champ de la médiation et celui du travail social traditionnel (action éducative en milieu ouvert), l'auteur repère les principales problématiques des usagers et les difficultés d'intervention des professionnels.

En France, plus de cent quarante mille enfants font l'objet, dans le cadre de la protection de l'enfance, d'un suivi éducatif au sein de leur milieu familial (Bailleau et Trespeux, 2010:3). De source judiciaire [action éducative en milieu ouvert (AEMO)] ou administrative [action éducative à domicile (AED)], ces mesures sont respectivement prononcées par le juge des enfants ou proposées aux familles par une autorité administrative, pour notamment éviter un placement de l'enfant en institution (encadré 1, p. 66). Il s'agit d'exercer une action sociale auprès des familles dès lors que les conditions de vie et d'éducation des enfants sont susceptibles de les mettre en danger. Parmi ces enfants, un grand nombre est signalé en danger en raison des effets des conflits de couple et des séparations conflictuelles.

Cet article présente les résultats d'une enquête sociologique menée auprès de travailleurs sociaux (encadré 2, p. 67) chargés d'effectuer les suivis au sein des familles. Les résultats montrent que les situations conflictuelles parentales génèrent le plus souvent des formes d'impuissance chez ces intervenants : difficulté à accompagner des situations de séparation ou de divorce, crainte des parents à se livrer en raison du cadre judiciaire ou administratif, absence

de formation professionnelle à la régulation des conflits. Or, l'objectif de la médiation familiale, qui s'est développée en France à partir de la fin des années 1980, est d'accompagner les parents dans la gestion de leurs responsabilités parentales, notamment dans un meilleur traitement des conséquences négatives de leur conflit. Cette contribution vise à examiner les conditions d'application de la médiation dans ce contexte encore très peu perméable à l'intégration de ce mode de régulation. Dans un premier temps, on identifie les points de concordance de ces deux champs d'intervention. Puis sont questionnées leurs différences, notamment sur la participation de l'enfant et celles relatives à la confidentialité. La dernière partie de l'article s'intéresse à la nature de l'intervention des travailleurs sociaux et souligne les difficultés que ces derniers éprouvent à prendre en charge les conflits parentaux tout en précisant leurs conceptions professionnelles sur cette question de la conflictualité.

Médiation et AEMO : deux modes d'intervention complémentaire ?

Contexte et dispositifs d'intervention

Déjà, le rapport 2007 de l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS – Avenard et al., 2007) soulignait que les conflits de couple et de séparation se situaient au second rang des problématiques repérées des enfants qui en sont les premières victimes. Les facteurs de danger les plus fréquents repérés étaient les difficultés intra-familiales (carences éducatives parentales et conflits de couples) qui sont trois fois sur quatre à l'origine d'un signalement d'enfant(s) en danger. En effet, après les carences éducatives (53 % des enfants signalés en 2006), les conflits de couple et les séparations conflictuelles apparaissent en deuxième position avec 22 % de signalements (1) (Avenard et al., 2007).

(1) Les autres facteurs sont les problèmes psychopathologiques (11 %), les dépendances aux drogues et à l'alcool (11 %), les maladies (5 %), la précarité (15 %) et autres (9 %). Les situations sociales sont, par définition, complexes et il est souvent difficile de limiter les problématiques des enfants signalés à une seule cause. Néanmoins, les enquêtes de l'ODAS (malgré leurs limites méthodologiques) permettent d'avoir une perspective longitudinale sur plusieurs années et de constater les évolutions significatives.

Encadré 1

Protection de l'enfance

L'action éducative en milieu ouvert

La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) s'adresse à des enfants en danger, au titre de l'article 375 du Code civil relatif à la protection judiciaire, et peut concerner diverses situations : santé physique, sécurité matérielle, carences éducatives... Elle est une aide contrainte imposée à la famille et s'appuie sur des entretiens avec elle et le mineur au domicile ou au service, sur des temps de réflexion en équipe et sur des échanges avec les partenaires impliqués dans le suivi. L'AEMO est fondée sur une évaluation pluridisciplinaire de la situation familiale. Les travailleurs sociaux élaborent un projet individuel de prise en charge avec des hypothèses de travail. Les objectifs de cette mesure sont de faire cesser le danger, d'apporter aide et soutien à la famille et de favoriser le maintien du mineur dans son milieu de vie. Le bilan final, réalisé par l'équipe et le référent éducatif, comporte une évaluation de l'action menée et de ses effets sur le mineur et sa famille. Un rapport de fin de mesure est remis au magistrat avec, le cas échéant, des propositions sur les suites à donner. Les professionnels sont également amenés à intervenir dans la sphère privée des relations

conjugales, dans la mesure où la nature de ces relations n'est pas séparable de la vie de l'enfant.

L'action éducative à domicile

L'action éducative à domicile (AED) est attribuée sur demande des parents lorsque la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. Le travailleur social qui recueille cette demande (service à domicile, protection maternelle et infantile, assistante de service social de secteur...) évalue les difficultés de la famille en s'attachant à prendre en compte leur adhésion à un projet de mesure AED. La demande est instruite par les services de l'Aide sociale à l'enfance qui s'assurent que les conditions de la mesure sont réunies : adhésion des parents et nature des difficultés... Les parents signent un document dans lequel est formalisé un projet de suivi fondé sur des objectifs opérationnels. Le travailleur social référent intervient alors selon le projet de suivi : par exemple, mieux gérer les comportements de l'enfant vis-à-vis de ses parents, établir un échange avec le beau-père dans une famille recomposée, accompagner la mère dans son rôle éducatif...

Du point de vue macrosociologique, même s'il n'existe pas à ce jour d'enquête plus récente sur ce point, on peut raisonnablement poser l'hypothèse que l'on observe un signalement plus important de ces phénomènes de conflictualité parentale dans les diverses sphères de la vie sociale et institutionnelle. En effet, d'autres études récentes, comme celle du Médiateur de la République (2009), confirment l'importance du phénomène et les effets nuisibles des conflits familiaux sur les enfants. Selon lui, ces conflits représentent 55 % des contentieux civils et nécessitent pour la plupart « une médiation familiale afin d'inciter les parents à établir un projet d'entente dans l'intérêt de leurs enfants » (Delevoye, 2009:6). De même, d'après le rapport annuel de la Défenseure des enfants en 2008, 50 % des réclamations traitées par ses services concernent des enfants connaissant des conflits parentaux qui « peuvent avoir des effets dévastateurs selon la façon dont s'est déroulée la séparation » (Versini, 2008:50). Les enfants subissent économiquement, socialement et affectivement les difficultés de la vie de couple de leur parent. Selon le rapport, 18 % des enfants ne voient plus leur père et ils sont 22 % à le rencontrer moins de quatre fois par an. Pour la Défenseure des enfants, les parents sont insuffisamment accompagnés et informés d'autant que les professionnels « sont presque aussi désarmés, non par désintérêt mais parce que l'exercice de la coparentalité n'est pas simple » (Versini, 2008:23). Elle souligne que l'accompagnement des parents et de l'enfant montre l'insuffisante formation des professionnels chargés de suivre ces familles en conflit (*idem* :174).

Plus spécifiquement, concernant la prise en charge des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance, le rapport de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) de 2010 souligne également – tout comme des rapports pourtant déjà anciens Naves *et al.* (2000), Roméo (2001), ou Deschamps (2001) – l'insuffisance parfois constatée des services sociaux à considérer l'environnement familial dans les suivis effectués. En fait, l'ensemble des divers rapports précités met en évidence trois grands écueils relatifs à la prise en charge des enfants faisant l'objet d'un signalement : les difficultés des professionnels à aider les parents, notamment lorsqu'ils sont en conflit, l'insuffisance de valorisation et de prise en compte des compétences parentales, et l'absence de diversification des modes d'intervention. Dans cette perspective, la médiation est souvent mise en exergue dans ces diverses contributions car elle apparaît comme l'un des dispositifs qui participent à éviter, au moins partiellement, ces écueils. À titre d'exemple, la Défenseure des enfants recommande d'inscrire dans la loi un dispositif complet de médiation familiale très incitatif, tout en développant parallèlement des services de médiation et d'espaces rencontres sur l'ensemble du territoire.

La médiation familiale, pour atténuer les souffrances familiales

La médiation familiale permet de s'atteler prioritairement à la prise en compte de la parentalité et de la conflictualité dans le but d'atténuer les souffrances familiales et celles de l'enfant en particulier. Au même titre qu'un autre type d'intervention sociale, elle n'est pas la panacée ; elle participe seulement

et dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance (Code de l'action sociale et des familles, article L. 112-3) à la diversification des modes d'action et à la prévention des difficultés parentales. Comme le souligne Michèle Savourey (2002), il existe peu d'outils d'intervention éducative permettant d'intégrer à la fois les dimensions parentales et les besoins des enfants dans les situations conflictuelles. La médiation est une approche de la régulation qui a sa propre histoire, ses référentiels éthiques et déontologiques, ses modalités spécifiques d'intervention.

Malgré l'existence de nombreuses définitions générales de la médiation, dont la plus usitée est celle de Michèle Guillaume-Hofnung (2007), les associations nationales de médiation familiale ont voulu définir plus spécifiquement la médiation eu égard à leur champ d'intervention. Ainsi, pour le Conseil national consultatif de la médiation familiale (2), elle « est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité de personnes concernées par des situations de séparation ou de rupture et dans lequel un tiers qualifié, indépendant, impartial et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution » (CNCMF, 2004). En fait, les médiateurs ont pour fonction d'aider les membres d'une famille à instaurer un climat de dialogue et d'échange leur permettant d'envisager des relations plus apaisées et bénéfiques à leur épanouissement personnel et social. La médiation vise leur bien-être en les considérant dans leur dimension globale, notamment matérielle, physique et psychologique. Elle ne s'adresse pas seulement à des parents mariés, séparés ou divorcés, mais elle est aussi envisagée dans les relations parents – enfants, parents – grands-parents... et dans les familles recomposées. Concourant au maintien de l'enfant dans son cadre de vie habituel, la médiation familiale peut alors constituer un dispositif qui permet, dans certaines situations, d'éviter le placement en institution.

L'AEMO et son articulation avec la médiation

Les AEMO sont quant à elles des mesures d'action sociale d'origine administrative (appelée aussi AED) ou d'origine judiciaire. Les AEMO administratives sont des interventions sociales de prévention exercées par le responsable départemental de l'Aide sociale à l'enfance, sous l'autorité du président du conseil général. Elles sont parfois confiées à des associations habilitées qui interviennent en amont

Encadré 2

Méthodologie

L'enquête a été réalisée entre juin 2009 et décembre 2010. À partir d'une problématique phénoménologique fondée sur les rationalisations et les perceptions agissantes de travailleurs sociaux (*), plusieurs outils d'investigation ont été utilisés pour appréhender notre recherche qualitative qui portait sur le traitement de la conflictualité parentale par ces mêmes travailleurs sociaux. Ces professionnels, en majorité des femmes éducatrices spécialisées et assistantes de service social, interviennent dans le but d'aider au maintien des mineurs dans leur famille grâce à un soutien éducatif auprès des parents et des jeunes, en référence à une décision judiciaire ou administrative. Les investigations se sont traduites par :

- un travail d'observations participantes d'un mois dans un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) composé de treize travailleurs sociaux chargés d'effectuer des suivis éducatifs dans les familles ;
- un travail d'observations participantes de réunions de synthèse de travailleurs sociaux dans trois services AEMO ;
- une analyse de quarante dossiers AEMO et vingt dossiers AED (échantillonnage aléatoire simple, sur une année complète) ;
- une enquête par un questionnaire composé de questions ouvertes et fermées auprès de travailleurs sociaux (vingt travailleurs sociaux, dont quatorze femmes et six hommes) ;
- dix entretiens semi-directifs avec des travailleurs sociaux.

(*) L'objectif est de mieux comprendre le sens que les travailleurs sociaux assignent à leurs actions face au traitement de la conflictualité parentale. Aussi convient-il d'examiner les moments d'épreuve (Trépos J.-Y., 1996, *La sociologie de l'expertise*, PUF, collection Que sais-je ?), c'est-à-dire les moments où le traitement de la conflictualité parentale est pris en charge et de considérer les moyens que les acteurs mobilisent pour y faire face. Cette perspective conduit à accorder beaucoup d'importance aux arguments. Elle souligne ce que les acteurs « disent de ce qu'ils font, qui est d'un point de vue constructiviste, aussi important que ce que le sociologue dégage de l'observation de ce qu'ils font » (*ibid.*:88).

de la protection judiciaire. Ces mesures administratives visent une action sociale auprès des familles en vue de prévenir les dangers qui peuvent peser sur la santé, la sécurité et la moralité des enfants et des adolescents. Concernant les AEMO judiciaires, celles-ci sont exercées sous l'autorité du ministère de la justice lorsqu'il existe un danger avéré pour le mineur. Elles ont pour objet de protéger les enfants et les adolescents dont la santé, la sécurité et la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises (article 375 du Code civil). Le juge des enfants ordonne cette mesure qui est toujours motivée par le biais d'une enquête sociale ou d'un signalement. Ces mesures

(2) Le CNCMF est chargé de proposer aux ministres toutes les mesures utiles pour favoriser l'organisation et le développement de la médiation familiale. Certaines d'entre elles ont fait l'objet d'arrêtés ou de décrets.

administratives ou judiciaires consistent donc à assurer un suivi éducatif au sein des familles (3) et peuvent être complétées par des interventions de psychologues, de puéricultrices, de conseillères en économie sociale et familiale... Les objectifs de ces mesures sont de prévenir et/ou faire cesser la situation de danger, de favoriser les conditions d'éducation de l'enfant et d'apporter un soutien à la famille afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Au même titre que les médiations développées dans les autres champs d'intervention, les médiations réalisées en AEMO/AED, c'est-à-dire dans le cadre de la protection de l'enfance, pourraient comporter des modes d'intervention composés de plusieurs séances dans lesquelles les médiés volontaires (les usagers) sont réunis de manière séparée et/ou conjointe dans le but de trouver des accords concernant le bien-être de leur(s) enfant(s). Pourtant, le travail d'articulation entre la médiation et l'AEMO n'est pas sans poser de questions. L'aide à la parentalité qui est « la porte d'entrée » est la raison d'être de la médiation. Cette dernière se fonde sur l'aide au traitement des relations conflictuelles dans le but de prévenir, d'atténuer et d'éviter les souffrances de l'enfant, tout en aidant les conjoints à être des parents structurants. L'AEMO (judiciaire) comme l'AED (administrative) allient contrainte et accompagnement puisque, dans un cas, c'est en application d'un jugement d'assistance éducative ordonné par un juge que les travailleurs sociaux interviennent auprès de l'enfant et de sa famille. Dans l'autre cas, le refus de collaborer des parents peut conduire les services du conseil général à saisir l'autorité judiciaire. En effet, dans la pratique, ces services s'appuient sur l'article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit la subsidiarité de la protection judiciaire, notamment lorsque les parents ne coopèrent pas ou lorsque les professionnels ne parviennent pas à remédier à leurs difficultés. Cette problématique de la contrainte se pose donc quelle que soit la nature de l'aide (judiciaire ou administrative). L'objectif est de dépasser l'aide contrainte pour la transformer en opportunité de changement fondée sur l'adhésion des parents.

Au-delà de cette dimension, le travail d'articulation des mesures de médiation et de l'AEMO/AED nécessite d'être examiné étant donné les questions, de références conceptuelles et juridiques, de frontières et de compatibilités qui existent entre ces deux modes d'intervention. Le tableau ci-contre recense les finalités et les objectifs communs, mais aussi les différences entre médiation et AEMO/AED.

Les référentiels structurant la médiation s'ordonnent autour de principes d'action proches de ceux utilisés dans le champ socio-éducatif traditionnel. Les mesures de suivi en milieu ouvert comme la médiation partagent des références communes en termes d'éthique, d'objectifs et de démarche. Dans ces deux contextes d'intervention, il s'agit, par une approche de responsabilisation, de préserver les liens parentaux afin de protéger l'intérêt de l'enfant. Ce soutien à la parentalité a été renforcé par la loi du 5 mars 2007 qui souligne que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives » (CASF, article L. 112-3), alors qu'auparavant la prise en compte législative de la dimension préventive d'aide à la parentalité en protection de l'enfance était relativement limitée. En médiation tout comme en AEMO/AED, la restauration des liens familiaux et la participation des usagers à la gestion de leur devenir constituent une préoccupation commune à ces deux champs d'intervention. Néanmoins, les questions relatives aux différences entre médiation et AEMO/AED, c'est-à-dire à la place de l'enfant en médiation, à la confidentialité, à l'implication du tiers et à la nature des compétences exercées par les intervenants, doivent être maintenant abordées. Ces différences conduisent indubitablement à interroger les modalités d'intervention et à réfléchir sur les concordances possibles ou non de la médiation dans ce contexte de la protection de l'enfance.

Questionnements sur les différences AEMO/médiation

La place de l'enfant

La littérature existante (Rénouf, 1997 ; Berget, 2005 ; Versini, 2008 ; Défossez *et al.*, 2008) montre que les principales difficultés observées chez les enfants vivant dans des situations de conflit parental sont les crises d'agressivité, les troubles de l'apprentissage, les conduites dépressives générées parfois par « l'instrumentalisation » des parents, les conflits de loyauté. Plus précisément, lorsqu'il y a séparation, les effets de ce type de conflit se manifestent notamment par de nombreuses réactions plus extériorisées chez les garçons qui s'expriment par de l'agressivité, de l'impulsivité, et des difficultés scolaires. Chez les filles, les difficultés se traduisent plutôt par des réactions plus intériorisées comme l'anxiété, la baisse de l'estime de soi ou la distance avec les proches et les amis (Savourey, 2002:65).

(3) Le travail en AEMO avec les usagers et leur famille se décline en fonction des problématiques familiales et ne peut donc s'inscrire dans un schéma type. La présence des éducateurs est plus ou moins fréquente, soit un à quatre passages par mois.

En contexte de suivi AEMO, l'enquête de terrain auprès des travailleurs sociaux confirme ces constats (encadré 2, p. 67). D'après les professionnels et à la lecture des dossiers des usagers, lorsqu'il existe des conflits familiaux, les problématiques de l'enfant suivi en AEMO sont nombreuses et traduisent souvent un mal-être général de sa personne. Selon les témoignages recueillis (entretiens et questionnaires), il apparaît que le conflit parental nuit au développement de l'enfant quelle que soit la situation et même lorsque les parents ne sont pas séparés. Des troubles du comportement peuvent alors se manifester la plupart du temps par un manque d'investissement ou un surinvestissement scolaire, par une agitation excessive, des oppositions systématiques à l'adulte, des provocations diverses, des états dépressifs. Il est également évoqué des problèmes de santé (crise d'eczéma, maux de ventre, troubles du sommeil, troubles alimentaires, amnésie...), des passages à l'acte (tentative de suicide, délinquance, violence, fugue) ou une mise en danger de soi et des autres (fractures, brûlures).

Parfois l'enfant se trouve, selon les professionnels, en conflit de loyauté et verbalise difficilement ce qu'il ressent ; il est instrumentalisé et devient « l'objet » du conflit familial. Les conflits parentaux peuvent être davantage préjudiciables à l'enfant, particulièrement lorsque ce dernier devient l'un des enjeux de la relation conflictuelle. L'enfant est parfois témoin des dénigres d'un parent à l'égard de l'autre. Il peut lui aussi dénigrer un parent et refuser de le voir. Les professionnels soulignent

Principales correspondances

et distinctions AEMO/AED et médiation

	AEMO/AED	Médiation
Points communs	En terme d'éthique <ul style="list-style-type: none"> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance – chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du Code de l'action sociale et des familles : article L. 112-4 « <i>L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant</i> ». Références éthiques communes : Convention sur les droits de l'enfant des Nations Unies, Convention européenne des droits de l'Homme. 	
	En termes d'objectifs Créer ou poursuivre une dynamique relationnelle entravée par la séparation des parents ou par une période de crise de la cellule familiale. <ul style="list-style-type: none"> Aide à la parentalité. Responsabilisation des parents. 	
	En terme de démarche Démarche qui s'appuie sur les ressources individuelles, familiales et fondée sur une dynamique « contractuelle ».	
Principales différences	La place de l'enfant	
	Intervention orientée prioritairement en direction de l'enfant.	Intervention orientée prioritairement en direction des parents.
	La confidentialité	
	Nécessité de rendre compte de la situation à l'autorité administrative ou judiciaire.	Les constatations et déclarations requièrent l'accord des médiés.
	L'implication du tiers	
	Tiers impliqué devant se positionner face à la problématique parentale. Évaluation, traitement et proposition du travailleur social à l'autorité administrative ou judiciaire.	Tiers neutre et impartial. Traitement sans aucune proposition du travailleur social à l'autorité administrative ou au juge.
Nature des compétences et des référentiels des acteurs		
Suivis éducatifs.	Résolution des conflits.	

AEMO : action éducative en milieu ouvert ; AED : action éducative à domicile.

l'existence de processus d'accaparement psychologique et même physique de la part du père et/ou de la mère à l'égard de l'enfant. Ce processus qualifié de « *syndrome parental* » consiste à systématiquement dénigrer l'autre parent afin d'avoir l'entière adhésion de l'enfant à sa cause (4).

Selon les travailleurs sociaux, les conflits familiaux sont d'une telle ampleur qu'ils masquent parfois la souffrance des enfants placés en arrière-plan. Les

(4) Plus précisément, et d'après plusieurs témoignages de travailleurs sociaux, ce syndrome désigné d'« aliénation parentale » est un processus qui se fonde sur l'influence exprimée de manière plus ou moins explicite, voire insidieuse, d'un parent envers son enfant en vue de haïr, de dénigrer et de discréditer l'autre parent. L'enfant devient alors son partenaire et participe avec lui au rejet de l'autre parent, malgré la persévérance des liens affectifs qui peuvent subsister. Il transforme son comportement et copie son discours sur celui du parent aliénant en s'appuyant avec l'autre parent sur une représentation commune de la situation. Pour une approche théorique du sujet, voir les travaux de Richard Gardner (*The parental alienation syndrome*, Cresskill NJ, 2^e édition 1998) et de Jean-Marc Delfieu (*Syndrome d'aliénation parentale, diagnostic et prise en charge*, *Expert*, n° 67:24-30, 2005).

conflits conduisent alors ces professionnels à se focaliser davantage sur leurs contenus que sur l'action éducative en direction de l'enfant. D'après une éducatrice spécialisée d'un service AEMO, ces conflits apparaissent dès lors difficiles à gérer « car souvent les parents mélangent les différentes interventions et nous utilisent pour arbitrer les conflits ». Dans ce contexte, rares sont les parents qui demandent spontanément une médiation, même si parfois l'information donnée par les travailleurs sociaux conduit ces familles à signifier devant le juge leur volonté d'utiliser ce mode de régulation. De plus, peu de services AEMO proposent ce mode de régulation de la conflictualité en raison notamment des pesanteurs institutionnelles et des frontières d'intervention (5). Pourtant, dans le champ de la médiation, on assiste à un débat qui, de toute évidence, concerne directement ces services AEMO, puisqu'il s'agit de savoir s'il est judicieux ou non d'intégrer l'enfant dans ce processus. En effet, dans les pratiques courantes de médiation familiale, les positions sont divergentes pour impliquer ou non l'enfant. Certains médiateurs et auteurs estiment que ce n'est pas nécessaire d'inclure l'enfant puisque ce sont avant tout les parents qui doivent faire l'objet d'une médiation. D'autres considèrent, au contraire, que l'enfant doit être intégré à certaines discussions et, au moins, être informé sur certains éléments d'accord des parents. Le seul consensus dans ce débat sur la présence ou non de l'enfant en médiation se manifeste par le fait que l'ensemble des séances en médiation ne doit pas être réalisé en présence de l'enfant. Ceux qui considèrent que l'enfant ne doit pas être intégré au processus de médiation mettent en avant divers arguments. L'enchevêtrement avec d'autres pratiques comme la guidance parentale, les entretiens familiaux ou la délégation de l'autorité des parents sont souvent évoqués comme des obstacles à la participation de l'enfant en médiation. Les justifications récurrentes de ce type de positionnement concernent aussi la centration sur l'enfant aux dépens de la parentalité et la mise en difficulté de ce dernier en raison du conflit de loyauté (Défossez *et al.*, 2008). Cet enfant pourrait porter le poids d'une décision qui le dépasse et se sentir coupable au regard des effets produits sur ses parents. Certains ajoutent qu'il convient d'épargner à l'enfant des souffrances psychologiques inutiles (Rousseaux, 2008), d'autant que son implication renforce des processus d'allégeance ou de rejet de l'un de ses parents (Rénouf, 1997). Enfin, la participation de l'enfant à la médiation pourrait favoriser son inclination à manipuler

ses parents, créant chez lui des sentiments d'anxiété, de culpabilité et d'omnipotence (Meyer, 2008). La perméabilité des frontières avec d'autres modes d'intervention, l'affaiblissement de l'autorité et les conséquences préjudiciables du positionnement de l'enfant dans un climat de conflit parental sont donc les principaux arguments évoqués par ces opposants à la présence de l'enfant en médiation.

Quant aux partisans défendant la nécessité d'une participation de l'enfant en médiation, ils avancent eux aussi plusieurs types d'arguments. Parmi les raisons invoquées relatives à la présence de l'enfant en médiation, elle contribuerait à améliorer les relations parentales dans la mesure où chacune des parties adopte des comportements modérés à l'égard de l'autre. La participation de l'enfant permet également aux parents de mieux identifier les besoins de leur enfant pour les prendre en compte dans leurs décisions, et facilite la distinction entre leurs propres besoins et ceux de leur enfant [Gaulejac (de) et Von Kote, 2008]. Cette participation de l'enfant contribue aussi à l'aider à exprimer les préoccupations qui le concernent, d'autant que ses parents seront plus vigilants pour tenir compte de son intérêt (Joyal *et al.*, 2002). Beaucoup de médiateurs défendant cette conception assortissent, cependant, la participation de l'enfant à de nombreuses conditions : préparation de la rencontre, vérification du consentement des enfants et des parents, informations sur le déroulement... La présence de l'enfant n'est donc pas forcément systématique, notamment lorsque le médiateur juge que les responsabilités et les engagements des parents ne sont pas présents (Achim *et al.*, 1997). Lorsque l'enfant est impliqué dans les enjeux relationnels qui le dépassent, il peut être reçu individuellement par un médiateur ou un autre tiers à l'image du psychologue.

Confidentialité et position du tiers

Les questions de la confidentialité et de la nature du positionnement du tiers doivent aussi faire l'objet d'une réflexion car elles constituent un autre point de discussion relatif à la concordance des champs respectifs de la médiation et de l'AEMO. Ainsi, contrairement à certaines affirmations et codes déontologiques (6), le médiateur familial n'est actuellement pas tenu au secret professionnel, à moins que sa mission relève d'une mission juridiquement protégée par le secret professionnel. La plupart des associations nationales de médiations familiales utilisent, à juste titre, le terme de « confidentialité »

(5) Aussi, malgré les volontés politiques et les divers rapports récents (Médiateur de la République, Défenseure des enfants, rapport Magendie, rapport Léonetti...) préconisant la nécessité de développer la médiation familiale, les politiques publiques se sont montrées très frileuses sur ce sujet. Aussi, comme le notent les rédacteurs du rapport public annuel (2009:632) de la Cour des comptes sur les services existants de médiation familiale hors contexte AEMO, « l'empilement de dispositifs dispersés géographiquement et sans articulation entre eux, le défaut d'une réflexion sur l'accès des parents à l'information, ne peuvent garantir une réponse adéquate et une prise en charge globale des familles ».

(6) Selon l'exemple de l'Association nationale des médiateurs.

et non de « secret professionnel » pour préciser les modalités de l'intervention des médiateurs. Dans l'article 1^{er} de son code déontologique, la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF) (7) souligne le caractère confidentiel de la médiation. De même, le code déontologique de l'Association de promotion de la médiation familiale (APMF) (8), précise dans son article 5 que « *le médiateur familial doit respecter et préserver la confidentialité des entretiens et de tout document produit dans le cadre du processus de médiation en matière familiale* ». Sur le plan civil, comme le précise le Code de procédure civile (article 131-14), « *les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance* ». Cette prescription s'applique dans le cadre d'une médiation judiciaire, c'est-à-dire lorsque la médiation, avec l'accord des parties, est ordonnée par le juge (article 131-1). Dans la pratique, les médiateurs l'appliquent aussi dans les médiations dites « conventionnelles », c'est-à-dire hors cadre judiciaire et à l'initiative des parties. Lorsque les parents parviennent à un accord écrit, décliné par des points d'entente, ils peuvent demander au juge de l'homologuer pour lui donner une force exécutoire. Cependant, pour le médiateur, le principe de confidentialité prévaut et aucun rapport relatif aux entretiens de médiation n'est remis au juge sans l'accord de l'ensemble des parties. Ainsi, comme indiqué *supra*, le médiateur familial n'est pas tenu au secret professionnel. Les personnes qui sont soumises à ce secret peuvent l'être soit par leur état (ministère des Cultes), soit par leur profession lorsqu'il existe un texte qui l'indique expressément (assistantes sociales, avocats, médecins...), soit par fonction ou mission à l'image des services AEMO qui remplissent une mission de protection de l'enfance (Aide sociale à l'enfance). En effet, si la médiation est intégrée aux mesures AEMO, elle serait soumise au secret professionnel dans la mesure où elle fait partie intégrante des missions de la protection de l'enfance (missions qui, elles, sont marquées par ce secret [CASF, article L. 226-6 (9)]).

Mais, au-delà des prescriptions déontologiques et légales, et dans le cadre de la médiation en contexte AEMO, la règle du secret professionnel pourrait ne pas suffire pour favoriser la libre expression des parents en raison de la nature des représentations de ces derniers à l'égard des travailleurs sociaux et de leur appartenance institutionnelle. En effet, dans leurs relations avec les professionnels, les parents perçoivent ces mêmes professionnels, au moins dans un premier temps, comme intrusifs. Selon ces derniers, le signalement d'une situation de danger pour l'enfant a pour conséquence la perception par la famille d'une « ingérence » du travailleur social dans la sphère privée. Cette ingérence est plus ou moins mal vécue par le ou les parents et entraîne une défiance qui rend, au moins au cours des premières interventions, l'action du professionnel objet de soupçon et, *a fortiori*, les attendus du magistrat peu abordables (10). Les parents sont alors décrits par les travailleurs sociaux comme étant plutôt dans des stratégies de séduction, de recherche d'alliance avec eux. Une éducatrice précise que « *les parents veulent nous montrer qu'ils sont des "bons parents" en recherchant notre reconnaissance et, lorsqu'ils sont en conflit, ils cherchent à nous "séduire" et à nous monter contre l'autre parent* ». Généralement, les travailleurs sociaux constatent une dynamique de changement des parents, caractérisée par un relatif renoncement des sentiments de suspicion sur le bien-fondé de leur mission. Toutefois, il est souligné que ces travailleurs sociaux sont parfois perçus non comme des interlocuteurs mais comme des contrôleurs, ce qui permet d'expliquer, nous dit un éducateur spécialisé interrogé, « *la méfiance, la défiance, voir le mensonge qui caractérisent certaines familles* » (11).

Indépendamment de ces diverses représentations, la quasi-unanimité des professionnels interrogés soulignent qu'en raison du risque d'une implication non maîtrisée, il est difficile de traiter les situations conflictuelles parentales. Ils indiquent que lors des suivis, les parents imaginent que le professionnel fait alliance avec l'autre parent contre lui. *A contrario*, ils subissent parfois l'enrôlement de la part de ces mêmes parents « *qui entendent faire adhérer*

(7) Voir le site internet de la FENAMEF : <http://www.mediation-familiale.org/>

(8) Voir le site internet de l'APMF : <http://www.apmf.fr>

(9) En revanche, si une association envisage de créer un service de médiation indépendant du service AEMO, les intervenants ne seraient pas *a priori* soumis à ce secret, à moins que leurs missions ou leur corps de métier (avocats, assistants de service social, médiateurs du procureur...) les y autorisent.

(10) Le premier entretien avec la famille en AEMO, et dans une moindre mesure en AED, consiste à lever ces appréhensions tout en resituant le cadre de l'intervention. En AED, l'adhésion de la famille au suivi ne signifie pas qu'il n'existe pas de méfiance de celle-ci à l'égard du travailleur social. La demande d'AED émane très rarement de la famille elle-même, elle est proposée par un travailleur social (le plus souvent par une assistante sociale de secteur). La crainte d'un signalement de protection judiciaire (AEMO ou placement, au titre de l'article 375 du Code civil sur l'enfance en danger) par le travailleur social à l'origine de la saisine ou de celui chargé d'effectuer l'AED n'est pas toujours absente chez les familles.

(11) La perception des parents et la position de ces professionnels sont dépendantes du contexte institutionnel dans lequel elles se réalisent. Même si ce ne sont pas forcément les travailleurs sociaux qui effectuent les médiations, la difficulté du médiateur intervenant en contexte AEMO est de se dégager de son propre contexte institutionnel.

les travailleurs sociaux à leur cause ». Dès lors, pour certains, il est laborieux « de rester impartial, de ne pas être manipulé et de rester concentré sur la protection de l'enfant ».

Contexte et conceptions professionnelles de prise en charge de la conflictualité parentale

Des professionnels confrontés à différents types de conflits parentaux

Les professionnels soulignent que la confrontation aux problématiques conflictuelles parentales fait partie intégrante de leur travail quotidien, mais qu'ils éprouvent de nombreuses difficultés à les traiter. Globalement, les familles sont décrites comme absorbées par leur vision subjective de la situation. Il s'agit notamment de parents qui se séparent ou qui divorcent, c'est-à-dire « dans les situations où les parents sont englués dans leurs souffrances et entraînent ou utilisent leur enfant dans leur conflit ». Les parents demeurent alors cantonnés dans un positionnement antagoniste entravant, par là même, le suivi éducatif de l'enfant et limitant, selon les professionnels, leur travail. La prise en charge des problématiques conflictuelles en AEMO est alors jugée peu adaptée et les travailleurs sociaux soulignent qu'ils n'ont pas les compétences pour les prendre en charge.

Pour les professionnels interrogés, les conflits parentaux les plus apparents sont en majorité des conflits d'intérêt. Les parents expriment des intérêts divergents sur la résidence des enfants, le niveau du montant de la pension alimentaire, le partage des biens... Dans ce type de conflit, chaque parent cherche à maximiser ses positions, parfois aux dépens de l'autre parent, ce qui est une réelle source de tension. Ensuite, on retrouve parmi les conflits les plus cités ceux que l'on pourrait désigner comme des conflits de valeurs. Ces derniers sont liés à des différences de conception concernant l'éducation des enfants : désaccords éducatifs, divergences éducatives où « les valeurs éducatives de chacun des parents peuvent être contradictoires » précise un interrogé. Viennent enfin les conflits portant sur les compétences parentales qui se manifestent par des reproches d'un ou des deux parents sur les insuffisances, les inaptitudes voire l'immoralité parentales supposées ou réelles. Ainsi, les principaux reproches concernent les négligences éducatives, l'absence d'investissement, la maltraitance, voire l'abus sexuel. En fait, ces conflits traduisent des positions et des oppositions souvent excessives, renforcées par une approche unilatérale des situations concernant

directement ou non le couple lui-même. Au-delà de la nature de ces conflits, on assiste souvent à des « règlements de compte » où tout devient alors un motif pour invoquer la problématique du couple. Les reproches matériels et/ou les relations extraconjugales peuvent aussi être invoqués pour alimenter le conflit et exprimer la non-acceptation de la séparation. Parfois, les conflits concernent également la famille élargie, notamment les grands-parents qui sont décrits comme étant partiaux, renforçant ainsi les antagonismes du couple parental. Les travailleurs sociaux assistent également à une judiciarisation des conflits parentaux. Cette surenchère judiciaire peut notamment s'interpréter comme la traduction d'une situation de rupture mal acceptée. Il faut dire que le conflit revêt plusieurs dimensions (communicationnelle, symbolique, affective...) et dépasse le plus souvent le simple conflit d'intérêt ou de compétence. Il n'est pas rare que le conflit d'origine affective lié à la séparation (mais aussi dans d'autres types de relations sociales comme l'amitié, la jalousie...) se transforme en conflit d'intérêt ou de compétence (Ben Mrad, 2008). Ce processus est particulièrement observable dans les conflits conjugaux dans la mesure où les parents sont souvent enclins à judiciariser leurs rapports en construisant *a posteriori* les objets de leurs contentieux. Ce passage du conflit affectif au litige judiciaire s'accomplit de manière inavouée et parfois inavouable pour soi puisqu'il s'agit de rejeter la dimension affective des relations pour coller au plus près du concret et de l'objectivable. Cette retraduction où le reproche devient contentieux est une difficulté supplémentaire, d'autant que les professionnels se disent démunis pour traiter les conflits.

« C'est l'enfant qui doit toujours être placé au centre de nos préoccupations »

La plupart des travailleurs sociaux en AEMO (12) disent intervenir dans la sphère des relations conjugales, même si ce type d'intervention est caractérisé comme « timide » ou comme « limité de peur de provoquer des crises ». Ainsi, certains interviennent très peu car, selon eux, « c'est l'enfant qui doit toujours être placé au centre de nos préoccupations ». D'autres expriment leur prudence à « s'immiscer » dans ce registre en conditionnant leur participation par la nécessité « d'une demande explicite des intéressés » ou « seulement lorsque c'est nécessaire ». Face aux situations de conflits parentaux, il est parfois proposé aux usagers des entretiens familiaux menés par un éducateur et un psychologue, mais certains professionnels disent ne pas toujours savoir s'il ne serait pas plus judicieux de les diriger vers une thérapie familiale ou une

(12) Seul un travailleur social relate qu'il n'intervient pas dans la sphère conjugale car « ce n'est pas notre mission et il convient de renvoyer les adultes vers des professionnels compétents en la matière, hors du service ».

médiation. Il n'est pas rare non plus qu'un professionnel décide d'orienter les parents vers un de leurs collègues du service en raison des difficultés qu'il éprouve à suivre des situations conflictuelles estimées « *récurrentes et larvées* ». Des travailleurs sociaux précisent également que leurs tentatives de rassembler les parents se soldent souvent par des échecs et qu'ils n'ont pas la connaissance des processus de rapprochement utilisés dans les modes de régulation des conflits comme la médiation. Pour d'autres, l'insuffisance d'aptitudes professionnelles à prendre en compte la dimension conjugale et à réguler les conflits parentaux est aussi renforcée, par l'absence d'équipes pluridisciplinaires ou de structures adaptées accessibles comme l'accueil de jour ou les suivis spécialisés pour adolescents. Les professionnels soulignent aussi que leur manque de disponibilité est une difficulté supplémentaire à traiter les situations conflictuelles. La mise en place d'un suivi régulier avec le mineur et sa famille est difficile et ils jugent souvent leur travail trop superficiel et morcelé en raison de l'irrégularité de leurs interventions. Parfois même, des renouvellements de mesures sont ordonnés par le juge du fait d'une intervention sociale limitée dans la famille. Pourtant, les situations conflictuelles parentales demandent des suivis longs et, par conséquent, ils sont peu envisageables dans leur contexte professionnel. Même si ces suivis nécessiteraient un plus grand investissement, ils se voient « *souvent dans l'obligation de faire des choix en considérant les notions de "priorité" et d'"urgence"* ».

Les conceptions professionnelles de la prise en charge de la conflictualité parentale

La médiation dans le cadre de l'AEMO est perçue par la majorité des travailleurs sociaux interrogée (entretiens et questionnaires) comme « *un outil complémentaire à la compréhension des mécanismes et fonctionnements familiaux* » et « *comme un moyen supplémentaire pour réduire l'enfance en danger* ». Une sensibilisation des travailleurs sociaux à la médiation pour prendre en charge les problématiques conflictuelles des parents serait, à leurs yeux, utile mais non suffisante. Elle permettrait « *seulement de faire un diagnostic et une orientation plus rapide et de donner quelques éclairages éphémères sur un problème de fond* ». En fait, pour la quasi-majorité des travailleurs sociaux, l'exercice de la médiation doit être assuré par des professionnels certifiés, formés à la médiation familiale et possédant des compétences de traitement de la conflictualité parentale. La médiation exercée par ce type de professionnel permettrait, selon l'un d'entre eux, « *de nous centrer sur la situation de l'enfant et de favoriser son mieux-être, tandis que le médiateur familial prendrait en charge le couple et les difficultés des adultes avec leurs répercussions* ». Il est évoqué que « *la solitude du travailleur social* » génère le risque d'être aspiré par les conflits

des adultes au détriment des enfants. Les professionnels considèrent que la médiation pourrait être utilisée « *dans les situations où les parents sont complètement aveuglés par leur conflit au point de ne pas réussir à voir la souffrance des enfants* ». Pour la grande majorité des travailleurs sociaux, la formation qualifiante permettrait donc de redéfinir la place de chacun tout en facilitant les complémentarités des approches. Ainsi, il serait nécessaire de renforcer la pluridisciplinarité par la présence d'un personnel formé à la médiation et appartenant à leur service. Même si des interrogations subsistent encore quant à l'adaptation de la médiation en contexte judiciaire (confidentialité, place de l'enfant, modalités d'intervention...), il apparaît, à l'instar du ressenti de ces professionnels, que « *les problématiques conflictuelles ont tout intérêt à être prises en charge par une action interdisciplinaire afin de situer chaque intervenant par rapport à la situation conflictuelle* ».

D'après l'enquête, concernant la nécessité ou non d'externaliser la prise en charge des conflits parentaux par des médiateurs familiaux extérieurs au service, il apparaît que les travailleurs sociaux se déclarent proches d'une conception « *internaliste* » de la médiation. Pour la grande majorité, il existe de nombreux écueils qui justifient la prise en charge à l'interne de la conflictualité parentale. Outre l'avantage d'une absence d'engagement matériel et organisationnel de la structure qui externalise l'offre de médiation, il subsiste, au regard des pratiques, de nombreux inconvénients qui sont exprimés par eux. D'abord, il est souligné que le personnel ne doit pas être « *déconnecté des problématiques AEMO* », mais être complètement intégré à l'équipe éducative, avec une présence continue nécessaire à la mise en œuvre d'un suivi efficace. Les caractéristiques des familles faisant l'objet d'une mesure AEMO peuvent être singulières et nécessiter de prendre en compte l'expertise quotidienne et de proximité des travailleurs sociaux en charge de ces familles. *A contrario*, il est précisé qu'une externalisation de l'action de médiation pourrait contribuer à la discontinuité de l'action et à la perte de connaissances des problématiques des publics. Tout comme l'internalisation de l'offre des suivis psychologiques existants dans ce type de structure, l'offre de médiation « *intra-muros* » se révèle, pour la plupart des travailleurs sociaux, plus opérationnelle et plus efficiente. Comme le souligne un éducateur, « *les familles font déjà l'objet d'un suivi de notre part, elles ne vont certainement pas se rendre en plus chez un médiateur, dans une autre structure* ». Les rares orientations vers des services extérieurs de médiation se soldent souvent par des échecs car les familles sont décrites comme étant dans de grandes difficultés et qu'il est inenvisageable de les impliquer dans d'autres démarches. Néanmoins, il convient de préciser que, pour une

frange très minoritaire de travailleurs sociaux, la médiation devrait être réalisée par un service extérieur dans la mesure où la réponse en interne peut entraîner une confusion entre leur statut et celui du médiateur. De même, une seconde frange d'entre eux, également très minoritaire, considère que la médiation peut faire partie de leurs attributions et constitue une modalité de leur mode d'intervention. Elle est alors définie comme une fonction que ces professionnels remplissent de manière plus ou moins occasionnelle (Ben Mrad, 2008).



Conclusion

Plusieurs raisons participent à la nécessité d'examiner la prise en charge des enfants faisant l'objet d'un signalement de danger dans un contexte de conflit parental. D'abord les travailleurs sociaux se

disent dépourvus pour accompagner ce type de problématique qui, souvent, les met en situation d'échec. Ensuite, au-delà des multiples préconisations sur la nécessité de développer la médiation dans le champ familial, il était indispensable d'étudier un contexte singulier où est exprimé le besoin de prise en charge de la conflictualité parentale. Enfin, repérer la nature des difficultés des travailleurs sociaux peut participer à la reconsidération de l'offre de service, dans la mesure où elle permet d'identifier les ressorts possibles d'une amélioration de l'intervention – externalisation, contenu de formation des filières du travail social – et ceux de la médiation... Les professionnels du travail social rencontrés ont souligné leur besoin de développer des compétences pour intervenir sur les situations parentales conflictuelles. Toutefois, le champ de la médiation familiale nécessiterait dès lors une adaptation de ses pratiques au champ de la protection de l'enfance, en particulier au domaine des AEMO.

Références bibliographiques

- Achim J., Cyr F. et Filion L., 1997, *L'implication de l'enfant en médiation familiale : de la théorie à la pratique ?*, *Revue québécoise de psychologie*, vol. 18, n° 1:41-59.
- Avenard G., Dottori S. et Padieu C., 2007, « **Une plus grande vulnérabilité des familles, une meilleure coordination des acteurs** », *La lettre de l'ODAS*.
- Bailleau G. et Trespeux F., 2010, « **Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2009** », *Études et Résultats*, n° 742.
- Ben Mrad F., 2008, *À propos du développement des modes alternatifs*, *Revue de prévention et de règlement des différends*, n° 1:35-59.
- Berget M., 2005, *L'enfant et la souffrance de la séparation*, Paris, Dunod.
- Chardon O., Daguét F. et Vivas E., 2008, « **Les familles monoparentales : des difficultés à travailler et à se loger** », *Insee première*, n° 1195.
- Conseil national consultatif de la médiation familiale (CNCMF), 2004, « Médiation familiale : travaux et recommandation », livret du CNCMF, site internet <http://www.unaf.fr>
- Défossez B., Denis C., Fercot M.-J., Gary B. et Lassime M., 2008, *Compte rendu de la commission éthique : l'enfant et la médiation familiale*, *Écrits et manuscrits de la médiation familiale*, n° 12:6-14.
- Delevoye J.-P., 2009, *Proposition de réforme pour le renforcement de la médiation familiale judiciaire*, *Médiateur Actualités*, n° 43:1-6.
- Deschamps J.-P., 2001, « Le contradictoire et la communication des dossiers en assistance éducative », rapport pour le ministère de la Justice.
- Gaulejac V. (de) et Von Kote A., 2008, *Ouvrir la porte à l'enfant dans la médiation de ses parents*, *Écrits et manuscrits de la médiation familiale*, n° 12:28-35.
- Guillaume-Hofnung M., 2007, *La médiation*, PUF, collection Que-sais-je ?, 4^e édition.
- Joyal R., Quéniart A. et Chatillon C., 2002, *La place de l'enfant dans le processus de médiation en matière familiale. Résultats d'une enquête auprès de médiateurs et de médiatrices de la région de Montréal*, Presses de l'Université de Québec:31-42.
- Martin Blanchais M.-P., Lacombe P. et Soudoplatoff A.-S., 2011, « Sixième rapport remis au Parlement et au Gouvernement », Observatoire national de l'enfance en danger, GIP enfance en danger.
- Martin Blanchais M.-P., Oui A. et Soudoplatoff A.-S., 2010, « Cinquième rapport remis au Parlement et au Gouvernement », Observatoire national de l'enfance en danger, GIP enfance en danger.
- Meyer D., 2008, *La place des enfants dans le processus de médiation en cas de divorce/séparation de leurs parents*, Luxembourg, éd. Centre de médiation asbl.
- Naves P., Cathala B. et Deparis J.-M., 2000, *Pauvreté des familles et placements des enfants : des décisions qui mettent à l'épreuve le système français de protection de l'enfance et de la famille*, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, La Documentation française.
- Rénouf E., 1997, *cité in Achim J., Cyr F. et Filion L., L'implication de l'enfant en médiation familiale : de la théorie à la pratique ?*, *Revue québécoise de psychologie*, vol. 18, n° 1:41-59.
- Roméo C., 2001, « L'évolution des relations parents/enfants/professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance », rapport pour le ministère à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées.
- Rousseaux A., 2008, *Inquiétude d'une médiatrice familiale concernant la place de l'enfant dans la médiation*, *Écrits et manuscrits de la médiation familiale*, n° 12:14-26.
- Savourey M., 2002, *Recréer les liens familiaux*, Lyon, Chronique sociale.
- Trépos J.-Y., 1996, *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF, collection Que sais-je.
- Versini D., 2008, « Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles », rapport thématique 2008 disponible sur le site internet <http://www.defenseurdesenfants.fr>

